

### Whatsapp mise en demeure par la Cnil

Plusieurs manquements relatifs à la transmission à Facebook des données concernant les utilisateurs de l'application Whatsapp ont été constatés par la Cnil. Des informations à caractère personnel telles que le numéro de téléphone ou les habitudes d'utilisation étaient transmises à des fins de « *business intelligence* » sans que le consentement des utilisateurs ne soit librement recueilli puisque le droit d'opposition n'est possible qu'en désinstallant l'application.

### La Cnil épingle un fabricant de jouets connectés

Par une décision du 20 novembre 2017, la Cnil a mis publiquement en demeure la société Genesis Industries Limited de procéder à la sécurisation de ses poupées et robots connectés. Ces jouets collectaient, sans information préalable, des données personnelles sur les enfants et leur entourage, telles que leur voix et leurs conversations. Toute personne équipée d'un dispositif Bluetooth pouvait par ailleurs s'y connecter et avoir accès à ces données à l'insu des enfants.

### Un guide à l'usage des lanceurs d'alerte

Publié par Transparency, ce guide pratique est destiné à informer les citoyens sur le dispositif prévu par la loi dite « Sapin II » entrée en vigueur en décembre 2016 et qui a créé un véritable statut protecteur des lanceurs d'alerte. L'organisation y détaille la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de ce statut et des protections garanties par la loi, notamment contre le licenciement.

# Justice prédictive : les professionnels du droit face à l'intelligence artificielle

## LES FAITS

*Un réseau français d'avocats a récemment conclu un partenariat avec une start-up de l'univers des legaltech qui a, dans la lignée d'autres entreprises concurrentes, développé une solution de justice prédictive.*

Les outils de justice prédictive utilisant l'intelligence artificielle veulent moderniser la pratique du droit, en exploitant les données tirées de plusieurs millions de décisions jurisprudentielles disponibles librement. Ces logiciels analysent en un temps record une masse considérable de décisions de justice. Les legaltech du droit proposent des services variés allant de l'estimation du montant des dommages et intérêts auquel un justiciable peut prétendre à la quantification du risque juridique, en passant par toute prestation à caractère monétaire accordée dans certains domaines (bail, divorce, licenciement). D'autres vont plus loin et proposent de livrer un pronostic, sur la base de statistiques, et de prédire les chances de succès ou d'échec d'une procédure contentieuse, voire de déterminer quels sont les arguments les plus pertinents en fait ou en droit selon les juridictions. La loi pour une République numérique est venue élargir le champ des possibles en prévoyant la mise à disposition du public de l'ensemble des décisions rendues chaque année — au nombre d'environ 5 millions —, permettant à ces algorithmes de coller au plus près des affaires similaires déjà jugées. Véritables outils d'innovation technologique du droit 2.0, ces solutions se veulent des instruments de prévision et d'aide à la décision permettant d'optimiser la stratégie judiciaire et mieux orienter les clients face à leurs attentes.

Un juriste pose un syllogisme qui consiste à appliquer à une situation de fait la règle de droit applicable en procédant à une analyse de jurisprudences collectées dont l'intensité de la recherche dépendra le plus souvent des moyens financiers de son client.

Pour les avocats, il n'y a pas vraiment de nouveauté de méthode, mais l'apport quantitatif de la justice prédictive est indéniable. Son impact dépasse largement l'aide à la constitution du dossier et s'invite également dans la stratégie ju-



M<sup>e</sup> PIERRE-RANDOLPH DUF AU

• AVOCAT À LA COUR  
Fondateur de la  
SELAS PRD avocats

diciaire, les statistiques permettant le profilage et ainsi d'établir, par exemple, une cartographie judiciaire des juges les plus généreux ou répressifs. Qu'en est-il de l'accueil des magistrats ? Ne sommes-nous pas un système juridique de tradition romano-civiliste refusant la culture du précédent jurisprudentiel ? Comment concilier justice prédictive et *imperium* du juge ? Ce dernier acceptera-t-il de s'effacer devant des résultats statistiques établissant des tendances ? Et l'intime conviction ?

Certains juges redoutent ainsi que la prédiction par le big data entache leur liberté d'action et s'assimile en une pression exercée sur eux, ou à l'inverse favorise le renoncement, le juge devenant déchargé de toute responsabilité. D'autres redoutent de devoir faire face à une jurisprudence préétablie et intangible, apurée de toute singularité liée au contexte d'une affaire et des incertitudes inhérentes au déroulement d'un procès. La vérité établie mathématiquement apparaît également peu conciliable avec la mission du juge d'être novateur — lui aussi — et de faire évoluer le droit et la jurisprudence. ∞

## CE QU'IL FAUT RETENIR

La justice prédictive est en marche. Elle interpelle les professions juridiques et posera également, lorsqu'elle sera plus généralisée, de légitimes questions d'éthique. Une problématique juridique reste le traitement d'un ensemble de singularités laissant toute leur place aux professionnels du droit.